

DIAHORE Zarabé Pierre Vianey, Administrateur civil (mle 202 603-J) ;

COULIBALY Gando, Administrateur civil (mle 204-605-N).

Art. 2. – Les intéressés sont intégrés au grade 2, 1^{er} échelon du Corps préfectoral et percevront, à compter de leur date de nomination, les salaires, indemnités et autres avantages attachés à leurs fonctions et audit grade.

Art. 3. – Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 4. – Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2007.

Laurent GBAGBO.

Décret n° 2007-695 du 31 décembre 2007 modifiant et complétant le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi, du ministre de l'Education nationale, du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, du ministre de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs, du ministre de la Culture et de la Francophonie, du ministre de la Famille, de la Femme et des Affaires sociales et du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 76-22 du 9 janvier 1976 portant institution des traitements en faveur du corps des personnels enseignants principalement en son article 3 ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du statut général de la Fonction publique principalement en son article 2 ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'urgence ,

DECRETE :

TITRE I

Création, Description des Emplois et Organisation de profil de Carrière

Article premier. – Le présent décret crée de nouveaux emplois dans le secteur Education/Formation et fixe leur grade ainsi que les modalités d'accès auxdits emplois et grades.

Art. 2. – La nomenclature des emplois ainsi créés dans les principaux domaines du secteur Education/Formation figure dans les tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. – Les qualifications requises pour l'accès aux emplois visés à l'article 2 ci-dessus sont fixées dans les tableaux au présent décret.

TITRE II

Dispositions Spécifiques

Art. 4. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du statut général de la Fonction publique et de l'article 3 du décret n° 76-22 du 9 janvier 1976 portant institution de traitement en faveur du corps des personnels enseignants, des dispositions applicables aux fonctionnaires enseignants du secteur Education/Formation exerçant en dehors de leur secteur d'activité, seront déterminées par arrêté conjoint du ministre en charge de la Fonction publique et des ministres en charge du secteur Education/Formation.

Art. 5. – Conformément aux dispositions de l'article 56 du décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique, le passage du fonctionnaire de son grade au grade immédiatement supérieur se fait obligatoirement par voie de concours ou par toute autre voie admise à titre dérogatoire.

TITRE III

Dispositions Transitoires

Art. 6. – Les emplois de Professeur certifié (grade A 3), de Professeur licencié (grade A 2) et de Professeur CAP/CM (grade A 1) sont supprimés. Ils sont remplacés par les emplois de Professeur de Lycée (grade A 4) et de Professeur de Collège (grade A 3).

L'accès à ces nouveaux emplois des fonctionnaires enseignants en fonction se fait par la voie de dispositions particulières dont l'organisation de concours exceptionnels de promotion jusqu'à extinction des effectifs composant les différents emplois supprimés.

Art. 7. – Les fonctionnaires enseignants actuellement en poste remplissant les conditions d'accès aux emplois nouvellement créés feront l'objet d'un reclassement tenant compte des capacités budgétaires de l'Etat et des critères basés sur l'ancienneté et la notation qui seront précisés par arrêté conjoint du ministre en charge de la Fonction publique et des ministres techniques concernés.

Des concours exceptionnels sont organisés pour permettre la promotion des fonctionnaires enseignants ne remplissant pas les conditions d'accès aux nouveaux emplois.

Les modalités pratiques de ces promotions sont déterminées par arrêté conjoint du ministre en charge de la Fonction publique et des ministres en charge du secteur Education/Formation.

TITRE IV

Dispositions Finales

Art. 8. – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 9. – Le ministre de la Fonction publique et de l'Emploi, le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le ministre de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs, le ministre de la Culture et de la Francophonie, le ministre de la Famille, de la Femme et des Affaires sociales, et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 31 décembre 2007.

Laurent GBAGBO.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2007-684 du 28 décembre 2007 conférant le grade de Commissaire de Police et portant nomination dans le corps.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Intérieur ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant statut des personnels de la Police nationale ;

Vu le décret n° 2001-782 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant statut des personnels de la Police nationale, relatives au recrutement et à la formation des personnels de la Police nationale ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-464 du 8 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le compte-rendu 08/MS/DGPN/DFENP du 29 janvier 2007 de monsieur le directeur de la Formation et de l'Ecole nationale de Police, relatif aux travaux du conseil de classe de fin de cycle des élèves commissaires de Police de 2^e année de la promotion 2004-2006 ,

DECRETE :

Article premier. – Les élèves commissaires de police de la promotion 2004-2006 issus du concours professionnel dont les noms suivent définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale de Police, sont nommés dans le corps des commissaires de Police, aux grades et échelons portés en regard de leurs noms pour compter du 19 janvier 2007, date de leur sortie.

Ce sont :

– SELA Bi Gala, (méc 107 367-D) précédemment capitaine-major de police 3^e échelon, (indice 1930) pour compter du 1^{er} avril 2004, est nommé commissaire de police de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 1950) ;

– YEBOUA Kouamé, (méc 163 520-S) précédemment Lieutenant de police 3^e échelon, (indice 1300) pour compter du 1^{er} janvier 2006, est nommé commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1325) ;

– GOZE Hougoh David, (méc 173 902-Y) précédemment Lieutenant de police 3^e échelon, (indice 1300) pour compter du 1^{er} janvier 2007, est nommé commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1325) ;

– SANOGO Ousmane, (méc 173 910-T) précédemment Lieutenant de police 3^e échelon, (indice 1300) pour compter du 1^{er} avril 2007, est nommé commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1325) ;

– FOUÉ Hubertine, (méc 169 524-Y) précédemment Lieutenant de police 3^e échelon, (indice 1300) pour compter du 1^{er} avril 2007, est nommé commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1325) ;

– N'GUESSAN Léon, (méc 260 318-Y) précédemment Lieutenant de police 3^e échelon, (indice 1300) pour compter du 1^{er} avril 2007, est nommé commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1325) ;

– COULIBALY épouse Berthe Brigitte Léa, (méc 174367-F) précédemment Lieutenant de police 2^e échelon, (indice 1290) pour compter du 1^{er} juillet 2005, est nommé commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1325) ;

– AHOUA Kassi Georges, (méc 151573-X) précédemment Lieutenant de police 2^e échelon, (indice 1290) pour compter du 1^{er} octobre 2005, est nommé commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1325) ;

– CAMARA Alagnon René, (méc 158161-H) précédemment Lieutenant de police 2^e échelon, (indice 1290) pour compter du 1^{er} octobre 2005, est nommé commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1325) ;

– GAO Théodule Sylvanus Pédro, (méc 174514-K) précédemment Lieutenant de police 2^e échelon, (indice 1290) pour compter du 1^{er} octobre 2005, est nommé commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1325) ;

– N'GUESSAN Gérard Hermann, (méc 174532-M) précédemment Lieutenant de police 2^e échelon, (indice 1290) pour compter du 1^{er} octobre 2005, est nommé commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1325) ;

– ANON Norbert, (méc 260279-H) précédemment Lieutenant de police 2^e échelon, (indice 1290) pour compter du 1^{er} avril 2006, est nommé commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1325) ;

– NIAMIEN Koffi, (méc 260319-Z) précédemment Lieutenant de police 2^e échelon, (indice 1290) pour compter du 1^{er} avril 2006, est nommé commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1325) ;

– KIKOUN épouse YAO Elodie K. Thio, (méc 260300-B) précédemment Lieutenant de police 2^e échelon, (indice 1290) pour compter du 1^{er} octobre 2006, est nommé commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1325) ;

Art. 2. – Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2007.

Laurent GBAGBO



MINISTÈRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DU SPORT ET DES LOISIRS

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET
DE LA FRANCOPHONIE

MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DE LA
FEMME ET DES AFFAIRES SOCIALES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté n° 9482 du 15 août 2008
Portant dispositions transitoires d'application
du décret n°2007-695 du 31 décembre 2007

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EMPLOI

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DU SPORT ET DES LOISIRS

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

LE MINISTRE DE LA FAMILLE, DE LA FEMME ET DES AFFAIRES SOCIALES

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Vi la Constitution ;
Vv la loi n°92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction Publique ;
Ve la loi n°95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement ;
Vu le décret n°76-22 du 09 janvier 1976 portant institution des traitements en faveur des corps des Personnels Enseignants ;
Vv le décret n°93-608 du 02 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;
Vv le décret n°2007-456 du 07 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vv le décret n°2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu Le décret n°2007-695 du 31 décembre 2007 modifiant et complétant le décret n°93-608 du 02 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux.

1-) R R E T E N T

Article 1^{er} : Le présent arrêté détermine les dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires enseignants des emplois du secteur Education/Formation.

Les emplois non reclassés sont maintenus aux catégories et grades respectifs antérieurs.

Article 2 : Les fonctionnaires enseignants de grade A₃ ancien (Professeur Certifié de l'Enseignement Secondaire, Professeur Certifié des Disciplines Musicales et Artistiques, Professeur Certifié de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, Professeur d'Education Physique et Sportive, Professeur d'Education Permanente) sont reclassés au grade A₄ dans l'emploi de Professeur de Lycée.

Les fonctionnaires enseignants de grade A₃ ancien (Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire) sont reclassés au grade A₄ dans l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire.

Les fonctionnaires enseignants de grade A₃ ancien (Inspecteur de la Jeunesse et des Sports) sont reclassés au grade A₄ dans l'emploi d'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

Les fonctionnaires enseignants de grade A₃ ancien (Conseiller d'Orientation) sont reclassés au grade A₄ dans l'emploi d'Inspecteur d'Orientation.

Article 3 : Les fonctionnaires enseignants de grade A₂ ancien, exerçant les emplois de Professeur Licencié et de Professeur de Lycée Professionnel sont reclassés au grade A₄ dans l'emploi de Professeur de Lycée. Ils doivent satisfaire aux diplômes du CAPES ou du CAP-PETP à l'issue d'une formation spécifique d'un (01) an, suivie d'une titularisation jusqu'à extinction de leur effectif.

Les fonctionnaires enseignants de grade A₂ ancien, exerçant les emplois de Conseiller d'Education Permanente et de Conseiller d'Education Physique et Sportive sont reclassés au grade A₄ dans l'emploi de Professeur de Lycée. Ils doivent satisfaire aux diplômes du CAPEP ou du CAPEPS à l'issue d'une formation spécifique d'un (01) an, suivie d'une titularisation jusqu'à extinction de leur effectif.

Les fonctionnaires enseignants exerçant l'emploi de Maître Conseiller d'Education Surveillée sont reclassés au grade A₄ dans l'emploi d'Inspecteur d'Education Surveillée à l'issue d'une formation d'un (01) an.

Les fonctionnaires enseignants de grade A₂ ancien, exerçant l'emploi de Conseiller d'Education sont reclassés au grade A₄ dans l'emploi d'Inspecteur d'Education.

Article 4 : Les fonctionnaires enseignants exerçant l'emploi d'Educateur Spécialisé sont reclassés au grade A₃.

Les fonctionnaires enseignants de grade A₁ ancien, exerçant l'emploi de Professeur CAP/CM sont reclassés au grade A₃ dans l'emploi de Professeur de Collège.

Les fonctionnaires enseignants de grade A₁ ancien, exerçant l'emploi de Professeur de CAFOP sont reclassés au grade A₃.

Les fonctionnaires enseignants de grade A₁ ancien, exerçant les emplois de Professeur de Centre de Formation Professionnelle et de Professeur d'Education Artistique sont reclassés au grade A₃.

Article 5 : Les fonctionnaires enseignants de grade B₃, exerçant l'emploi d'Educateur, sont reclassés au grade A₃ dans l'emploi d'Educateur.

Les fonctionnaires enseignants de grade B₃, exerçant la fonction d'Educateur jusqu'en 1997, sont reclassés au grade A₃ dans l'emploi d'Educateur.

Article 6 : Les fonctionnaires enseignants de grade B₃, exerçant la fonction de Conseiller Pédagogique du Préscolaire et du Primaire, sont reclassés au grade A₃ dans l'emploi de Conseiller Pédagogique du Préscolaire et du Primaire.

Les fonctionnaires enseignants de grade B₃, exerçant la fonction de Conseiller à l'Extra Scolaire, sont reclassés au grade A₃ dans l'emploi de Conseiller à l'Extra Scolaire.

Article 7 : Les fonctionnaires enseignants de grade A₁ ancien, titulaires d'une maîtrise d'enseignement ou de tout autre diplôme équivalent, sont autorisés à présenter le concours d'accès à l'emploi de Professeur de Lycée de grade A₄ suivi d'une formation d'un (01) an.

Article 8 : Les fonctionnaires enseignants de grade B₃, titulaires d'un DUEL, d'un DUES, d'un DEUG ou de tout autre diplôme équivalent, sont autorisés à présenter le concours d'accès à l'emploi de Professeur de Collège de grade A₃ suivi d'une formation de deux (02) ans.

Les fonctionnaires enseignants de grade B₃, titulaires d'une maîtrise d'enseignement ou de tout autre diplôme équivalent, sont autorisés à présenter le concours d'accès à l'emploi de Professeur de Lycée de grade A₄ suivi d'une formation de deux (02) ans.

Article 9 : Les fonctionnaires enseignants de grade B₃, totalisant au moins dix (10) ans d'ancienneté, sont autorisés à présenter le concours d'accès à l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire de grade A₄ suivi d'une formation de deux (02) ans.

Les fonctionnaires enseignants de grade B₃, titulaires d'une licence et totalisant au moins sept (07) ans d'ancienneté, sont autorisés à présenter le concours d'accès à l'emploi d'Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire de grade A₄ suivi d'une formation de deux (02) ans.

- Article 10 :** Les fonctionnaires enseignants de grade B₃, totalisant au moins dix (10) ans d'ancienneté, sont autorisés à présenter le concours d'accès à l'emploi d'Inspecteurs d'Orientation, d'Education et de la Jeunesse et des Sports de grade A₄ suivi d'une formation de deux (02) ans.
- Les fonctionnaires enseignants de grade B₃, titulaires d'une maîtrise d'enseignement ou de tout autre diplôme équivalent, sont autorisés à présenter le concours d'accès à l'emploi d'Inspecteurs d'Orientation, d'Education et de la Jeunesse et des Sports de grade A₄ suivi d'une formation de deux (02) ans.
- Article 11 :** Les fonctionnaires enseignants de grade B₃, exerçant la fonction de Conseiller Pédagogique (de Secteur, de Direction Départementale, de Direction Régionale, de Direction Centrale) ou de Conseiller Principal d'Inspection totalisant au moins dix (10) ans d'ancienneté, sont autorisés à présenter le concours exceptionnel d'accès à l'emploi d'Inspecteur Pédagogique du Préscolaire et du Primaire de grade A₄.
- Les fonctionnaires enseignants de grade B₃, exerçant la fonction de Conseiller à l'Extra Scolaire (alphabétisation, cantines scolaires, coopératives scolaires, vie scolaire et COGES), totalisant au moins dix (10) ans d'ancienneté, sont autorisés à présenter le concours exceptionnel d'accès à l'emploi d'Inspecteur à l'Extra Scolaire de grade A₄.
- Article 12 :** La situation des fonctionnaires enseignants des grades A₁, A₂ et A₃ anciens qui exercent des fonctions transformées en emplois ou des fonctions de responsabilité sera précisée par arrêté interministériel telle que prévue à l'Article 14 du présent arrêté.
- Article 13 :** Les fonctionnaires enseignants des grades A₂ et A₃ anciens reclassés au grade A₄ qui totalisent cinquante cinq (55) ans d'âge au 1^{er} septembre 2007, sont maintenus en activité.
- Les fonctionnaires enseignants de grade A₁ ancien, titulaires d'une maîtrise d'enseignement en activité au 1^{er} septembre 2007 et qui totalisent cinquante cinq (55) ans d'âge, sont autorisés à présenter le concours exceptionnel d'accès à l'emploi de Professeur de Lycée de grade A₄, suivi d'une formation d'un (01) an.
- Article 14 :** Il est créé auprès du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi, une Commission Interministérielle de Reclassement composée du Ministère de la Culture et de la Francophonie, du Ministère de l'Education Nationale, du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, du Ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales, du Ministère de la Jeunesse, du Sport et des Loisirs et du Ministère de l'Economie et des Finances.
- La Commission Interministérielle présidée par le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi ou son représentant établit la liste d'aptitude des fonctionnaires enseignants à reclasser dans les nouveaux emplois des grades A₅, A₆ et A₇.
- Les conditions de promotion aux grades A₅, A₆ et A₇ sont fixées par arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi après les travaux de la Commission Interministérielle de Reclassement.
- Article 15 :** Conformément au décret n°76-22 du 09 janvier 1976 portant institution des traitements en faveur des corps des Personnels Enseignants, la grille indiciaire applicable aux emplois des grades B₃ et C₃ sera revalorisée dans le cadre de la détermination des nouvelles grilles applicables aux emplois du secteur Education/Formation.
- Article 16 :** La définition des grilles ci-dessus en liaison avec le Ministère de l'Economie et des Finances devra être achevée au plus tard le 31 août 2008 ; période à laquelle la date de la prise en compte des effets financiers sera déterminée.
- Article 17 :** Les fonctionnaires enseignants exerçant en dehors du secteur Education/Formation, exception faite de ceux qui occupent des fonctions de responsabilité (Sous Directeur, Chef de Service Rattaché, Directeur d'Administration Centrale, Membres des Cabinets Ministériels et Assimilés), des Enseignants d'Education Permanente et des Educateurs Spécialisés, sont déchus du bénéfice des modalités particulières de traitement conformément à l'article 3 du décret n°76-22 du 09 janvier 1976

Article 18 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 13 août 2008

Le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi



Prof. OULAYE Hubert

Le Ministre
de l'Education Nationale



GIBBSOUEU Jeanne

Le Ministre de l'Enseignement Technique
et de la Formation Professionnelle



GIBBSOUEU Jeanne

Le Ministre de la Jeunesse,
du Sport et des Loisirs



BANZIO Dagebert

Le Ministre de la Culture
et de la Francophonie



KOUADIO KOMOE Augustin

Le Ministre de la Famille,
de la Femme et des Affaires Sociales



PEUHMOND Adjoua Jeanne

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



KOFFI Charles